



N°12/2019

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES OCCASIONNEES AUX RIVERAINS PAR L'UTILISATION DU CITY-STADE

Le Maire de la Commune de SAINT GOBAIN,

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City-stade sis Avenue Charles de GAULLE.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage du City-stade pour les motifs susmentionnés.

ARRETE

Article 1^{er} - Le City-stade, implanté sur la commune de SAINT-GOBAIN à proximité du collège de la CHESNOYE, est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument entière responsabilité.

Article 2 - Le City-stade est un terrain synthétique permettant notamment la pratique du football. D'autres pratiques sportives sont possibles sous réserve du respect des caractéristiques des équipements.

Le City-stade est ouvert tous les jours : de 8 heures à 22 heures

Il est interdit d'accès en dehors de ces heures.

Article 3 - A partir de 20 heures, il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en créant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste radio, instruments de musique) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et/ou toutes autres sanctions de droit.

Article 4 - Le Maire de la ville intéressée, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT GOBAIN, le 26 mars 2019



Le Maire,
Frédéric MATHIEU